



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 du 4 mai 2012

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Madame Solange BOURDON et Mademoiselle Sophie DOMICE-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Extension de compétences à l'intégralité des compétences du SIVOM de Chaulnes (gymnase du collège et transport des élèves de l'enseignement primaire et secondaire de Chaulnes) ainsi qu'à l'aménagement numérique du territoire-----2

Objet : Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012-----5

Objet : Extension de compétences à l'élaboration et au suivi du Programme Local de l'Habitat-----7

Objet : Extension de compétences de voirie au déneigement-----10

Objet : Extension des compétences Programme Local de l'Habitat et garderie-----13

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement - N° 12.80.29 - « Menuiserie Gérard GODARD » à Vignacourt----17

Objet : CDAC du 26 avril 2012 – extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino » à Fouillois (80800)-----18

Objet : Arrêté modifiant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012-----18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200352 – Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental Zone Spéciale de Conservation-----19

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200353 – Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional Zone Spéciale de Conservation-----19

Objet : Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 "Vallée de la Bresle"-----20

Objet : Subdélégation de signature d'ordre général-----23

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition et désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Régionale des Qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan en Picardie-----32

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature de Mme MARTEL pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur-----36

Objet : Délégation de signature de Mme MARTEL pour les domaines-----36

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----38

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 2012-037/DSAC/N/D-D du 19 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-----38

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 6 ouvriers professionnels qualifiés-----40
Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers, d'agents d'entretien qualifiés et d'agents des services hospitaliers qualifiés-----40

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2012/40 relatif à la composition du conseil d'administration de la maison de retraite de Warloy-Baillon-----41
Objet : Arrêté DESMS n° 2012/41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)-----41
Objet : Arrêté DESMS n° 2012/42 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise-----42
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----43
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----44
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----45
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----45
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----46
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----47
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----48
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----49
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012-----50
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-089 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » pour l'exercice 2012-----50
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-090 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2012-----51
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-091 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2012-----52
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-092 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association «Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet» pour l'exercice 2012-----54
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-093 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2012-----55
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-094 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012-----56

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-095 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2012-	-57
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-096 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2012-----	58
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-097 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012-----	59
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-098 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2012-----	61
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-099 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012-----	62
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-100 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012-----	63
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-101 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Général de Clermont pour l'exercice 2012-----	64
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-102 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012-----	66
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-103 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2012--	67
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-104 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Parc ST Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012-----	68
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-105 portant fixation du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée De l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2012-----	69
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-106 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012-----	70
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-107 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012-----	71
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-108 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012-----	72
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-109 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2012---	73
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-110 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012-----	74
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-111 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Joseph de Senlis pour l'exercice 2012-----	76
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-112 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2012----	77
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-113 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2012-----	79
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-114 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2012-----	80
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-115 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2012-----	82

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-116 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2012---	84
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-117 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2012-----	85
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-118 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2012-	87
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-119 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2012----	88
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-120 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2012-----	90
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-121 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local de Rue pour l'exercice 2012-----	91
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-122 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local de Saint-Valéry sur Somme pour l'exercice 2012-----	92
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-123 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Association Soins Service pour l'exercice 2012-----	94
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-124 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du groupement de coopération sanitaire GCS e-santé Picardie pour l'exercice 2012-----	95
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-125 fixant les montants des dotations de la Polyclinique de Picardie pour l'exercice 2012-----	96
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-126 fixant les montants des dotations de la Clinique Pauchet de Butler pour l'exercice 2012-----	97
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-127 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique de l'Europe pour l'exercice 2012-----	98
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-128 fixant les montants des dotations et forfait de la SAS Cardiologie et Urgences pour l'exercice 2012-----	99
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-129 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Sainte Isabelle pour l'exercice 2012----	100
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-130 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2012-----	101
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-131 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2012-----	102
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-132 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012-----	103
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-133 fixant les montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012-----	105
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-134 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de soins en alcoologie de Bucy- le-Long pour l'exercice 2012-----	106
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-135 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère pour l'exercice 2012-----	107
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-136 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chauny pour l'exercice 2012----	109
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'E.P.S.M.D. de Prémontré pour l'exercice 2012-----	110
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-138 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Hirson pour l'exercice 2012-----	111
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-139 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Laon pour l'exercice 2012-----	113

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-140 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Château-Thierry pour l'exercice 2012-----	115
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-141 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de Villiers Saint Denis pour l'exercice 2012-----	116
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-142 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique Ste Claude pour l'exercice 2012----	117
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-143 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Guise pour l'exercice 2012-----	118
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-144 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache pour l'exercice 2012-----	120
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-145 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la maison de santé et de cure médicale de Bohain pour l'exercice 2012-----	121
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-146 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Vervins pour l'exercice 2012---	123
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-147 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice 2012-----	124
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-148 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint-Christophe à Soissons pour l'exercice 2012-----	125
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-149 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2012--	126
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-150 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice 2012-----	128
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0151 qui annule et remplace l'arrêté DROS_HOS-PIC_2011 n° 0716 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011-----	130

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 du 4 mai 2012

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Madame Solange BOURDON et Mademoiselle Sophie DOMICE

Mission départementale de coordination

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2012 affectant Madame Solange BOURDON en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et l'outre mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision du 26 mars 2012 portant affectation de Solange BOURDON attachée, en qualité de chef de la mission départementale de coordination ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation est donnée à Madame Solange BOURDON, attachée, chef de la mission départementale de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la mission départementale de coordination telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

des actes à portée réglementaire ;

des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;

des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire

des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;

des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;

des décisions attributives de subventions de fonctionnement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solange BOURDON, attachée, chef de la mission départementale de coordination, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mademoiselle Sophie DOMICE, secrétaire administrative de classe normale, pour ce qui concerne sa section

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Extension de compétences à l'intégralité des compétences du SIVOM de Chaulnes (gymnase du collège et transport des élèves de l'enseignement primaire et secondaire de Chaulnes) ainsi qu'à l'aménagement numérique du territoire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 ;
Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 relatif à la création de la communauté de communes de Chaulnes et environs, modifié ;
Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Picardie des 23 juin et 22 septembre 2011 décidant de la reprise par la Communauté de communes de l'ensemble des compétences du SIVOM de Chaulnes ;
Vu la délibération du SIVOM de Chaulnes du 12 juillet 2011 décidant de transférer l'intégralité de ses compétences à la CCHP et par conséquent, de dissoudre le SIVOM ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, de Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Chaulnes, Chuignes, Dompierre-Becquincourt, Estrées-Deniécourt, Fay, Fontaine-les-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lihons, Marchèlepote, Omiécourt, Pertain, Punchy, Puzeaux, Soyécourt et Vermandovillers ;
Vu la délibération favorable de la commune de Hallu, qui adhère au SIVOM de Chaulnes mais n'est pas membre de la CCHP ;
Vu l'absence de délibération des communes de Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Misery, Proyard, Vauvillers dont l'avis est réputé favorable ;
Vu la délibération de la CCHP du 22 septembre 2011 décidant d'étendre ses compétences à l'aménagement numérique du territoire ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, de Belloy-en-Santerre, Chaulnes, Chuignes, Dompierre-Becquincourt, Estrées-Deniécourt, Fay, Fontaine-les-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lihons, Marchèlepote, Omiécourt, Pertain, Punchy, Puzeaux, Vauvillers et Vermandovillers ;
Vu les délibérations des communes de Misery et Soyécourt qui n'ont pas émis d'avis ;
Vu l'absence de délibération des communes de Berny-en-Santerre, Fresnes-Mazancourt et Proyard dont l'avis est réputé favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'intégralité des compétences du SIVOM de Chaulnes est transférée à la Communauté de communes de Haute Picardie à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : Le SIVOM de Chaulnes est par conséquent dissous au 31 décembre 2011.

Article 3 : La Communauté de communes est autorisée à étendre ses compétences à l'aménagement numérique du territoire.

Article 4 : Les statuts modifiés de la CCHP sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets des arrondissements de Péronne et de Montdidier, le Président de la Communauté de Communes de Haute Picardie ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE PICARDIE

Article 1er : Dénomination et composition de la communauté

Il est créé une communauté de communes composée de vingt six communes :

Ablaincourt-Pressoir	Herleville
Assevillers	Hyencourt-le-Grand
Belloy-en-Santerre	Lihons
Berny-en-Santerre	Omiécourt
Chaulnes	Proyard
Chuignes	Puzeaux
Dompierre-Becquincourt	Soyécourt
Estrées-Deniécourt	Vauvillers
Fay	Vermandovillers

Fontaine-les-Cappy	Marchèlepote
Foucaucourt-en-Santerre	Misery
Framerville-Rainecourt	Pertain
Fresnes-Mazancourt	Punchy

Cette communauté prend la dénomination de « communauté de communes de Haute Picardie ».

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Chaulnes (Mairie).

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

- commune de moins de 500 habitants
1 conseiller communautaire titulaire
1 conseiller communautaire suppléant
 - commune de 501 à 1 000 habitants
2 conseillers communautaires titulaires
2 conseillers communautaires suppléants
 - commune de 1 001 à 1 500 habitants
3 conseillers communautaires titulaires
3 conseillers communautaires suppléants
 - commune de 1 501 à 2 000 habitants
4 conseillers communautaires titulaires
4 conseillers communautaires suppléants
- Soit :

Ablaincourt-Pressoir	1 conseiller communautaire
Assevillers	1
Belloy-en-Santerre	1
Berny-en-Santerre	1
Chaulnes	4
Chuignes	1
Dompierre-Becquincourt	2
Estrées-Deniécourt	1
Fay	1
Fontaine-les-Cappy	1
Foucaucourt-en-Santerre	1
Framerville-Rainecourt	1
Fresnes-Mazancourt	1
Herleville	1
Hyencourt-le-Grand	1
Lihons	1
Omiécourt	1
Proyart	2
Puzeaux	1
Soyécourt	1
Vauvillers	1
Vermandovillers	1
Marchèlepote	1
Misery	1
Pertain	1
Punchy	1
	= 31 conseillers

Article 5 : Compétences

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. l'élaboration, révision et suivi d'un SCOT et de schémas directeurs.
2. la création de toute nouvelle ZAC à caractère économique.
3. Construction, entretien et fonctionnement du gymnase du collège de Chaulnes
4. Etablissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la Communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

B) Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. les actions pour favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises implantées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
2. la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC Haute Picardie localisée à l'intersection des autoroutes A1 et A29, sur le site de la gare TGV Haute Picardie.
3. la création, l'aménagement et la gestion de toute nouvelle zone d'activités ou toute nouvelle ZAC, hormis les extensions de zones d'activités communales existantes.
4. la promotion des activités économiques du territoire.
5. l'accueil, l'information et la promotion touristique.

la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

Assainissement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intéressant toutes les communes de la Communauté de Communes.
2. la création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
3. la réalisation d'études concernant l'assainissement collectif existant sur la Communauté de Communes.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la communication et sensibilisation des administrés au tri et à la valorisation des déchets.
2. la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés incluant l'aménagement et la gestion d'une déchetterie et d'un centre de tri par adhésion au SMITOM ou à tout autre organisme compétent.

B) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

Culture :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la promotion des activités culturelles, artistiques, socio-éducatives intéressant l'ensemble du territoire et se réalisant sur au moins 2 communes.
2. la création et la gestion de la médiathèque intercommunale de Chaulnes et des bibliothèques relais hors temps scolaire.
3. la promotion de l'enseignement musical.
4. la promotion des manifestations exceptionnelles à caractère départemental, régional et national se déroulant sur le territoire.
5. la promotion des activités et des services mis en place dans le cadre d'un projet global en direction des jeunes.

Scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires existantes.
2. la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires dans le cadre de la réalisation des R.P.C. et du Groupe scolaire de Chaulnes.
3. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des cantines et garderies scolaires.
4. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, plateaux sportifs et salles multimédia scolaires avec une utilisation accessoire de ces équipements par les communes dans des conditions de remboursement des frais de fonctionnement qui seront fixées par convention.
5. Le développement d'activités périscolaires et le transport s'y rapportant, en partenariat avec tout organisme ou association concerné(e).
6. L'assistance aux transports scolaires organisés par le Conseil Général dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil général en qualité d'intervenant secondaire.
7. Organisation du transport des élèves du collège d'enseignement secondaire de Chaulnes et des enfants des écoles primaires fermées rattachées à l'école mixte de Chaulnes.

C) Politique du logement et cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. le plan local de l'habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation.
2. l'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat.

3. la politique du logement social et de l'action en faveur des personnes défavorisées en accord avec les communes concernées et sous réserve d'équilibre financier des opérations :

- l'acquisition, l'amélioration et la gestion en locatif aidé de logements vacants sur le territoire de la communauté de communes, mis à disposition de la communauté de communes par convention s'il s'agit de logements communaux ou acquis par la communauté de communes s'il s'agit de logements privés.

- la construction et la gestion de logements aidés uniquement pour les opérations mises en place sur des terrains acquis par la communauté de communes et ne dépassant pas 5 logements par commune.

4. la construction, l'entretien et la gestion sur des terrains acquis par la communauté ou dans des locaux communaux mis à disposition à cette fin, pour la réalisation d'opérations relevant des compétences intercommunales

5. gestion et entretien de la nouvelle brigade de Gendarmerie de Chaulnes

D) création aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

**l'aménagement et l'entretien des voies inscrites au tableau des voiries communautaires revêtues à l'exclusion des voies internes :

- aux lotissements

- aux zones d'activités communales.

Sont compris dans l'entretien des voiries communautaires :

- le fauchage et l'élagage hors agglomération conformément au linéaire de fauchage communal accepté par les maires en 1996 et modifié en 2003

- le déneigement sur le circuit scolaire

N'est pas compris : l'aménagement paysager.

**Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

La Communauté de Communes de Haute Picardie pourra recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au CGCT, des communes membres pour des opérations relevant de cette compétence.

III) COMPETENCES FACULTATIVES :

A) Communication :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

La communication et l'animation du territoire :

- la communication entre élus des communes membres selon les modalités définies par le règlement intérieur ;

- la communication entre la Communauté de Communes de Haute Picardie et la population, consistant en des actions en matière graphique (dont la signalétique), l'élaboration et la diffusion d'un journal d'informations intercommunales, la mise en place d'un réseau informatisé.

B) Autre :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la réalisation, à la demande des communes, de prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du CGCT ; la communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté de Communes de Haute Picardie est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 6 : Transfert de compétences et affectation du personnel

Dans la mesure où les compétences et le périmètre du SIVOM de Chaulnes sont distincts de ceux de la communauté de communes de Haute Picardie, les conditions financières et patrimoniales d'un transfert ultérieur de compétences s'exerceront conformément aux dispositions des articles L.5211.17 à L. 5211.20 du code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, les conditions d'affectation de personnel devront respecter les dispositions en vigueur.

Article 7 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 8 : Receveur

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Chaulnes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

recto : 18,00 € HT le mille

recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 0,48 € HT l'unité ;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 0,17 € HT l'unité.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité

affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Extension de compétences à l'élaboration et au suivi du Programme Local de l'Habitat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes d'Ailly le Haut Clocher ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Clocher du 21 septembre 2011 approuvant la modification de ses statuts pour étendre ses compétences à l'élaboration et au suivi du Programme Local de l'Habitat ;

Vu les délibérations favorables des communes de : Ailly-le-Haut-Clocher, Brucamps, Buigny-l'Abbé, Bussus-Bussuel, Coulouvillers, Cramont, Domqueur, Ergnies, Francières, Gorenflos, Long, Maison-Roland, Mesnil-Domqueur, Oneux, Saint-Riquier, Villers-sous-Ailly et Yaucourt-Bussus ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Cocquerel ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Mouflers, Pont-Rémy dont l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 « compétences » des statuts de la Communauté de communes du Haut Clocher est modifié comme suit :

« B) Compétences relevant du « II » de l'article L 5214.16 (compétences optionnelles)

1) Politique du logement et cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions visant à :

- Aider à la création d'un parc locatif intercommunal en neuf, par unité géographique inférieure ou égale à deux (2) logements.

- Etablir un système d'aide financière au bénéfice des opérateurs HLM pour favoriser la création de logements sociaux locatifs d'intérêt communautaire dans les conditions définies dans le règlement.

- Participer à la réalisation d'une opération d'habitat pour personnes âgées autonomes en centre bourg et aux travaux de viabilisation de l'opération.

- Elaborer et suivre le PLH (Programme Local de l'Habitat) conformément à l'article 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le Conseil Communautaire aura la faculté de confier les études à un syndicat mixte.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes du Haut Clocher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 27 avril 2012,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

STATUTS

Article 1 : Dénomination et composition de la Communauté de communes.

Il est créé une Communauté de communes composée des vingt communes du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher :

Ailly-le-Haut-Clocher

Brucamps

Buigny-l'Abbé

Bussus-Bussuel

Cocquerel

Coulouvillers

Cramont

Domqueur

Ergnies

Francières

Gorenflos

Long

Maison-Roland

Mesnil-Domqueur

Mouflers

Oneux

Pont-Rémy

Saint-Riquier

Villers-sous-Ailly

Yaucourt-Bussus

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

1, rue d'Ergnies

80690 Ailly-le-Haut-Clocher

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes après décision du conseil communautaire.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la Communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de la Communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

- communes jusqu'à 500 habitants : 2 conseillers titulaires

- communes de plus de 500 habitants : 1 conseiller titulaire en plus par tranche supplémentaire de 300 habitants

(population INSEE)

Soit :

Ailly-le-Haut-Clocher (4)

Brucamps (2)

Buigny-l'Abbé (2)

Bussus-Bussuel (2)

Cocquerel (2)

Coulouvillers (2)

Cramont (2)

Domqueur (2)

Ergnies (2)

Francières (2)

Gorenflos (2)

Long (3)

Maison-Roland (2)

Mesnil-Domqueur (2)

Mouflers (2)

Oneux (2)

Pont-Rémy (6)

Saint-Riquier (5)

Villers-sous-Ailly (2)

Court-courriers (2)

Soit actuellement au total 50 conseillers communautaires titulaires.

Article 5 : Compétences

A) Compétences relevant du « I » de l'article L 5214.16 (compétences obligatoires)

1) Développement économique

- Concertation, création, réalisation, aménagement, commercialisation et gestion de nouvelles zones d'activités économiques et extension des zones existantes, d'intérêt communautaire.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones et extensions supérieures à 1 ha et jusqu'à 150 ha.

- Concertation, création, réalisation, aménagement, commercialisation et gestion de la ZAC des Hauts Plateaux. La création, réalisation, aménagement, commercialisation et gestion de la ZAC des Hauts Plateaux pouvant être transférés par délibération de la communauté de communes à un Syndicat mixte.

- Réalisation d'ateliers relais par création ou aménagement de locaux existants.

2) Aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration d'un SCOT.

- Etudes et élaboration de propositions de création de zones de développement de l'éolien

B) Compétences relevant du « II » de l'article L 5214.16 (compétences optionnelles)

1) Environnement

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Etude du schéma directeur d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après enquête publique.

- Assainissement non collectif (A.N.C.) : Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

A ce titre, les prestations suivantes seront assurées :

Prestations obligatoires : Le Contrôle

1) le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou à réhabilité ;

2) Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des autres installations.

2) Voirie

- Aménagement et entretien de la voirie communautaire suivant l'application d'un règlement définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes.

- Sont d'intérêt communautaire :

Les voies communales et les chemins ruraux qui assurent une liaison entre deux communes et qui figurent au tableau annexé aux présents statuts.

3) Sport, culture, éducation

- L'entretien, les gros travaux de réparation et le fonctionnement des écoles primaires existantes et des services annexes à l'exclusion de l'ARS.

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires dans le cadre de la réalisation des R.P.C.

- Dans le cadre des R.P.C., la création et/ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des cantines, garderies, bibliothèques, plateaux sportifs et salles multimédia scolaires avec une utilisation accessoire de ces équipements par les communes dans des conditions qui seront fixées par convention.

- La gestion d'un regroupement d'aide psychopédagogique.

- L'assistance aux transports scolaires organisés par le Conseil Général dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil Général en qualité d'intervenant secondaire.

4) Politique du logement et cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions visant à :

- Aider à la création d'un parc locatif intercommunal en neuf, par unité géographique inférieure ou égale à deux (2) logements.

- Etablir un système d'aide financière au bénéfice des opérateurs HLM pour favoriser la création de logements sociaux locatifs d'intérêt communautaire dans les conditions définies dans le règlement.

- Participer à la réalisation d'une opération d'habitat pour personnes âgées autonomes en centre bourg et aux travaux de viabilisation de l'opération.

- Elaborer et suivre le PLH (Programme Local de l'Habitat) conformément à l'article 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le Conseil Communautaire aura la faculté de confier les études à un syndicat mixte.

C) Compétences facultatives

Sport, culture, éducation

- Construction et gestion du gymnase à Ailly-le-Haut-Clocher.

- Construction du Collège d'Ailly-le-Haut-Clocher .

- Participation à la gestion de la cantine du collège d'Ailly-le-Haut-Clocher .

- Organisation de manifestations culturelles et sportives dépassant le cadre communal.

- Favoriser le développement des clubs sportifs qui adhèrent à une charte de qualité.

- Favoriser la mise en œuvre et l'accès aux actions d'animations culturelles dépassant le cadre communal.

- Favoriser la pratique des activités sportives dépassant le cadre communal.

- Réalisation et mise en œuvre de C.A.J.

Gendarmerie

- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie à Ailly-le-Haut-Clocher.

Secteur social

- Création et gestion d'un service d'aide aux personnes âgées regroupant toutes les actions en faveur du maintien de ces personnes à domicile : aide ménagère, portage de repas à domicile, téléalarme, etc...

- Insertion : actions favorisant l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle.

Informatique

- Création et gestion de cyber-centres dont l'objectif reste la vulgarisation de l'outil informatique.

- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

- Le Conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Tourisme

- Organisation de circuits touristiques de court séjour dépassant le cadre communal.

- Favoriser le travail en synergie des syndicats d'initiative et offices de tourisme.

- Etudier le développement du tourisme à l'échelle de plusieurs communes dans la vallée de la Somme.

- Création et animation d'un point d'accueil pendant la période estivale à Saint-Riquier.

Article 6 : Régime Fiscal

La Communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

Les différences de contributions entre les communes entraînées par le passage en Communauté de communes peuvent faire l'objet d'une contrepartie financière calculée avec une dégressivité de 20% sur cinq ans suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'accords conventionnels entre les communes et la Communauté.

Un système de compensation de la taxe professionnelle sera mis en place, par convention, en cas de délocalisation intra-communautaire d'une entreprise.

Article 7 : Conditions financières

La dissolution du SIVOM entraîne un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la Communauté.

La part communale des emprunts voirie du SIVOM sera reprise par la Communauté de communes.

La Communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens à la Communauté de communes sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mission de propriété.

Article 8 : Affectation du personnel

L'accompagnement des transferts de compétences (article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales) sera réalisé sur le plan du personnel par une mutation ou une reprise par la Communauté de communes des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées du SIVOM à la Communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet

La Communauté de communes exerce d'office les compétences du SIVOM à partir du 1er janvier 2000.

Article 10 : Receveur

La receveur de la Communauté est le trésorier d'Abbeville Banlieue et Moyenneville.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Extension de compétences de voirie au déneigement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant création de la communauté de communes de la Haute Somme;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme en date du 14 novembre 2011 décidant d'étendre ses compétences de voirie au déneigement ;

Vu les délibérations favorables des communes d' AIZECOURT LE HAUT, d'ALLAINES FEULLAUCOURT, de BARLEUX, BIACHES, BOUCHAVESNES BERGEN, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, CARTIGNY, CLERY SUR SOMME, DEVISE, DOINGT-FLAMICOURT, ESTREES-MONS, ETERPIGNY, FEULLERES, FLAUCOURT, MESNIL BRUNTEL, MOISLAINS, NURLU, PERONNE et de VILLERS-CARBONNEL ;

Vu l'absence de délibérations des communes de BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRIE et de HERBECOURT .

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe B de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la Haute Somme est modifié comme suit :

« 2. Voirie :

Création ou aménagement et entretien de la voirie communale.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes.

Sont inclus : - la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activité communautaires, les carrefours, les giratoires.

- les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),

- les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).

- les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus : - la voirie des lotissements et des zones d'activité, la voirie rurale, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres réseaux divers.

- les espaces verts attenants à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

1 - La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

2 - Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

Sont inclus : les fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales.

3 - L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface).

Sont exclus : le nettoyage, le balayage, le fauchage, l'élagage, le déneigement et l'entretien des fossés.

4 - A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux de voirie rurale et d'aménagement de parkings.

5 - Le déneigement.

Les prérogatives de police des Maires ne sont pas transférées à la communauté de communes.

En accord avec la communauté de communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L5214-16 et L5216-5 du CGCT. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes de la Haute Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

STATUTS

Article 1er: dénomination

Il est créé une communauté de communes composée de 23 communes :

AIZECOURT LE HAUT

ALLAINES

BARLEUX

BIACHES

BOUCHAVESNES BERGEN

BOUVINCOURT EN VERMANDOIS

BRIE

BUIRE COURCELLES

BUSSU

CARTIGNY

CLERY SUR SOMME

DEVISE

DOINGT FLAMICOURT

ESTREES MONS

ETERPIGNY

FEUILLERES

FLAUCOURT

HERBECOURT

MESNIL BRUNTEL

MOISLAINS

NURLU

PERONNE

VILLERS CARBONNEL

La communauté de communes prend la dénomination de « Communauté de Communes de la haute Somme ».

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Péronne, 23 avenue de l'Europe.

Article 4 : Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la communauté est fixée en tenant compte de la population des communes membres dans les conditions ci-après :

de 1 à 500 : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

De 501 à 1 000 : 3 délégués titulaires et délégués suppléants.

De 1 001 à 2 000 : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

A compter de 5 000 : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Soit :

	titulaires	Suppléants
AIZECOURT LE HAUT	2	2
ALLAINES	2	2
BARLEUX	2	2
BIACHES	2	2
BOUCHAVESNES BERGEN	2	2
BOUVINCOURT EN VERMANDOIS	2	2
BRIE	2	2

BUIRE COURCELLES	2	2
BUSSU	2	2
CARTIGNY	3	3
CLERY SUR SOMME	3	3
DEWISE	2	2
DOINGT FLAMICOURT	4	4
ESTREES MONS	3	3
ETERPIGNY	2	2
FEUILLERES	2	2
FLAUCOURT	2	2
HERBECOURT	3	3
MESNIL BRUNTEL	2	2
MOISLAINS	4	4
NURLU	2	2
PERONNE	12	12
VILLERS CARBONNEL	2	2
Total :	64	64

Article 5 :Compétences :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A. Compétences relevant de l'article L5214.16

1) Aménagement de l'espace

* Création d'itinéraires, entretien végétal, balisage et mise en valeur des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

* Définition des zones de développement éolien (ZDE).

* Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Péronne – St Quentin.

* Etude, réalisation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas directeurs.

2) Actions de développement économique et touristique

* Acquisitions foncières, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités à venir sauf celles qui sont gérées ou créées par les communes.

* Création et gestion d'ateliers relais à l'exception de ceux qui sont gérés par les communes.

* Financement d'actions concernant l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

* Financement d'actions concernant le développement du tourisme, suite à la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Haute Somme fixant les conditions de la réalisation de la mission de service public du tourisme et celles de l'octroi de l'aide.

B. Compétences relevant du II de l'article L 5214.16

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

* Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères et assimilées.

* Gestion des déchetteries.

* Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

Comprenant :

- le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

- le conseil aux usagers.

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectifs.

2) Voirie

* Création ou aménagement et entretien de la voirie communale.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes.

Sont inclus :

- la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activité communautaires, les carrefours, les giratoires.

- les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),

- les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).

- les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus :

- la voirie des lotissements et des zones d'activité, la voirie rurale, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres réseaux divers.
- les espaces verts attenants à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

1 - La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

2 - Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

Sont inclus : les fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales.

3 - L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface).

Sont exclus : le nettoyage, le balayage, le fauchage, l'égavage, le déneigement et l'entretien des fossés.

4 - A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux de voirie rurale et d'aménagement de parkings.

5 - Le déneigement.

Les prérogatives de police des Maires ne sont pas transférées à la communauté de communes.

En accord avec la communauté de communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L5214-16 et L5216-5 du CGCT.

3) Politique du logement et cadre de vie

* Construction et aménagement des logements sociaux d'urgence.

* Garantie d'emprunts pour la construction et l'aménagement des logements sociaux.

* Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat (article L 302-1 du code de la construction et de l'habitat).

* Etudes et actions d'animation du type OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

4) Equipements culturels, sportifs et scolaires

* Etude sur les regroupements pédagogiques.

* Participation au financement du Collège Béranger par convention avec le conseil général.

* Construction d'installations sportives d'intérêt communautaire (gymnases, terrains de sport utilisés par les établissements scolaires du second degré).

* Entretien et fonctionnement des gymnases communautaires : gymnases des remparts et du Collège Béranger.

Sont exclus: les gymnases et installations sportives appartenant aux communes.

* Aménagement et gestion de la piscine communautaire située rue St Denis à Péronne, de ses équipements annexes ainsi que l'organisation des transports.

C. Autres compétences

1) Entretien de la gendarmerie située Boulevard des Australiens.

- Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments (logements et bâtiments administratifs) à la charge du propriétaire.

- Travaux sur la voirie interne et le terrain.

Sont exclus : les travaux qui sont à la charge du locataire (entretien courant, tonte des pelouses...).

2) Maintien des personnes à domicile : aides aux structures

(Fonds de concours pour les communes, subventions pour les associations).

3) Ecoles municipales et associatives de musique et de danse : aide au fonctionnement

(Fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives).

4) Centres de Loisirs : aide au fonctionnement

(Fonds de concours pour les centres de loisirs communaux et subventions pour les centres de loisirs associatifs).

5) Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 6 : Fiscalité

la communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences et affectation du personnel

En application des dispositions de l'article L 5211.5 III du code général des collectivités territoriales, le dossier sera complété avec une convention de partage adoptée par le comité syndical du SIVOM et par le conseil communautaire de la communauté de communes

Article 8 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Extension des compétences Programme Local de l'Habitat et garderie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la Région de Hallencourt;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Hallencourt en date du 16 décembre 2010 décidant d'étendre ses compétences au Programme Local de l'Habitat ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Allery, Bailleul, Citerne, Erondelle, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Mérélessart, Sorel-en-Vimeu, Vaux-Marquenneville et Wiry-au-Mont ;
Vu l'absence de délibérations des communes de Bettencourt-Rivière, Condé-Folie, Doudelainville, Fontaine-sur-Somme et Frucourt ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Hallencourt en date du 5 mai 2011 décidant d'étendre ses compétences à la garderie ;
Vu les délibérations favorables des communes d'Allery, Bailleul, Citerne, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Mérélessart, Sorel-en-Vimeu ;
Vu l'absence de délibérations des communes de Bettencourt-Rivière, Condé-Folie, Doudelainville, Erondelle Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Vaux-Marquenneville et Wiry-au-Mont ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe A de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la région de Hallencourt est modifié comme suit :

« 1- Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un Programme Local de l'Habitat sur toutes les communes de la CCRH.

Chaque commune garde la maîtrise de son POS, Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale.

La CCRH peut collaborer avec les structures intercommunales voisines des projets inter territoires.

- Schéma de développement éolien, en vue de la définition de zones de développement éolien. »

Le paragraphe C de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la région de Hallencourt est modifié comme suit :

« 1. Fonctionnement du service scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le personnel nécessaire au service.

- Le matériel éducatif, fournitures scolaires et consommables.

- Cantines et garderies avec le personnel nécessaire.

Le personnel des communes peut être mis à disposition de la CCRH, par convention, pour le fonctionnement du service cantine et garderie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Région de Hallencourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

STATUTS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est composée de dix-huit communes :

Allery

Bailleul

Bettencourt-Rivière

Citerne

Condé-Folie

Doudelainville

Erondelle

Fontaine-sur-Somme

Frucourt

Hallencourt

Huppy

Liercourt

Limeux

Longpré-les-Corps-Saints

Mérélessart

Sorel-en-Vimeu
Vaux-Marquenneville
Wiry-au-Mont

Cette communauté prend la dénomination de «Communauté de Communes de la région de Hallencourt».

Article 2 :Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à Hallencourt.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Communes de moins de 500 habitants :

2 conseillers communautaires titulaires

1 conseiller communautaire suppléant

Par tranche supplémentaire de 500 habitants :

1 conseiller communautaire titulaire

1 conseiller communautaire suppléant

Chaque conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Allery	3	2
Bailleul	2	1
Bettencourt-Rivière	2	1
Citerne	2	1
Condé-Folie	3	2
Doudelainville	2	1
Eronnelle	2	1
Fontaine-sur-Somme	2	1
Frucourt	2	1
Hallencourt	4	3
Huppy	3	2
Liercourt	2	1
Limeux	2	1
Longpré-les-Corps-Saints	5	4
Mérélessart	2	1
Sorel-en-Vimeu	2	1
Vaux-Marquenneville	2	1
Wiry-au-Mont	2	1
Total :	44	26

Article 5 :Compétences

La Communauté de communes de la région de Hallencourt exerce les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un Programme Local de l'Habitat sur toutes les communes de la CCRH.

Chaque commune garde la maîtrise de son POS, Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale.

La CCRH peut collaborer avec les structures intercommunales voisines des projets inter territoires.

- Schéma de développement éolien, en vue de la définition de zones de développement éolien.

2- Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et réhabilitation de terrains et/ou bâtiments industriels en vue d'y accueillir une activité économique.
- Création, extension de zones d'activités.
- Etudes paysagères et aménagements favorisant l'insertion des entreprises dans l'environnement.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Voirie communale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux neufs, grosses réparations, aménagements et entretien de l'ensemble de la voirie communautaire, celle-ci étant constituée de l'ensemble des voies communales aménagées suivant les critères techniques énumérés ci-après :

chaussées revêtues d'une couche de roulement, enduits superficiels ou enrobés, avec une structure apte à supporter le revêtement.

Les travaux seront pris en compte par la communauté après la réalisation par la commune des travaux d'assainissement pluvial nécessaires et validés par le cabinet de maîtrise d'œuvre ayant compétence dans la communauté.

Les voies communales, c'est-à-dire celles répondant aux critères cités ci-dessus, sont répertoriées dans un état validé par délibération du conseil communautaire lors de l'élaboration des présents statuts. Chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'exercice, l'assemblée confirme cet état ou se prononce sur son évolution.

Les travaux définis ci-dessus seront réalisés suivant un schéma d'aménagement décliné dans le règlement interne de la communauté.

Les dépenses résultant de demandes formulées par les communes en vue de l'exécution de travaux particuliers ou de l'utilisation de matériaux spécifiques plus coûteux non prévus dans ce schéma, seront couvertes par un fonds de concours réclamé aux communes, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

2. Logement – cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et aménagement des entrées des communes.
- Etudes administratives pour l'accompagnement dans l'amélioration de l'habitat existant.
- Protection, mise en valeur du patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure de protection officielle en vue d'ouverture au public.

3. Assainissement :

- Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique.
- Assainissement non collectif (A.N.C)

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

A ce titre les prestations suivantes seront assurées :

Prestations obligatoires : le contrôle

- * Le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.
- * Le contrôle du fonctionnement des installations existantes.

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Fonctionnement du service scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le personnel nécessaire au service.
- Le matériel éducatif, fournitures scolaires et consommables.
- Cantines et garderies avec le personnel nécessaire.

Le personnel des communes peut être mis à disposition de la CCRH, par convention, pour le fonctionnement du service cantine et garderie.

2. Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aide-ménagère à domicile et services annexes.
- APA par délégation du Conseil Général.
- Téléalarme par délégation du Conseil Général.
- Banque alimentaire : approvisionnement des denrées et distribution aux bénéficiaires.

3. Caserne de gendarmerie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux neufs avec une convention de mise à disposition des locaux.

4. Circuits de randonnée :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Mise en place et entretien de circuits de randonnées dépassant le cadre communal.

5. Culture – Sport – Loisirs :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Animations culturelles et sportives dépassant le cadre communal et programmées chaque année lors du budget.

Frais de fonctionnement de l'ARS et des activités péri-scolaires en direction des adolescents et centres de vacances.

6. Déneigement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Déneigement des liaisons intercommunales internes à la CCRH suivant un plan de déneigement prioritaire.

7. Travaux sur routes départementales dans les traversées communales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Bordurage de la voirie départementale avec une convention entre le département et la CCRH.

8. Gymnase du collège :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux au gymnase du Collège de Longpré.

9. Fonctionnement de chantier communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux effectués par le chantier communautaire (avec du personnel RMI). Convention avec les communes.

10. Patrimoine :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement, entretien et gestion du Moulin de Frucourt.

11. Transports scolaires :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Coordination et sécurité des transports scolaires primaires et secondaires.

Participation des communes extérieures à la communauté de communes de la région d'Hallencourt.

12. Aménagement numérique de territoire :

Sont déclaré d'intérêt communautaire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

La dissolution des syndicats intercommunaux : SIVOM et à vocation scolaire (de plein droit ou par consentement) entraîne un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Article 8 : Affectation de personnel

L'accompagnement des transferts de compétences (article L 5214.16 du code général des collectivités territoriales) sera réalisé sur le plan du personnel par une mise à disposition à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet

La communauté de communes exerce d'office depuis le 1er janvier 1996 les compétences du SIVOM d'Hallencourt et des trois syndicats intercommunaux scolaires dissous de plein droit et par consentement.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier d'Hallencourt.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement - N° 12.80.29 - « Menuiserie Gérard GODARD » à Vignacourt

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. +2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise de menuiserie-ébénisterie-pompes funèbres « Menuiserie GODARD Gérard » sise 114, chemin des Huys à Vignacourt et exploitée par M. Philippe GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de M. Philippe GODARD ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 27 avril 2012 formulée par M. Philippe GODARD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de menuiserie – ébénisterie – pompes-funèbres « Menuiserie GODARD Gérard » sise 114, chemin des Huys à Vignacourt et exploitée par M. Philippe GODARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière ;

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-80-29.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Philippe GODARD.

Fait à Amiens, le 30 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : CDAC du 26 avril 2012 – extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino » à Fouilloy (80800)

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme a décidé le 26 avril 2012 d'accorder à la SAS «Distribution Casino France», ayant son siège social 1 Esplanade de France à Saint Étienne (42000), l'autorisation de procéder à l'extension de 411 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino » situé rue Hippolyte Noiret (RD1) à Fouilloy (80800), parcelle cadastrée section AB n° 278, portant la surface totale de vente de l'établissement à 2 287 m².

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Fouilloy pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au chef de bureau

Signé : Karine QUIGNON

Objet : Arrêté modifiant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

Frais d'impression des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 250 € HT pour l'impression de la première affiche, et 0.35 € HT par affiche supplémentaire ;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 90 € HT pour l'impression de la première affiche, et 0.18 € HT par affiche supplémentaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200352 – Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental Zone Spéciale de Conservation

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;
Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » en Zone Spéciale de Conservation.
Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 15 décembre 2011 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200352 – « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » tel que validé par le comité de pilotage du 15 décembre 2011 est approuvé. Il concerne les communes ci-dessous.

Autheux, Boisbergues, Domesmont, Epécamps, Fienvillers, Lanches-Saint-Hilaire, Outrebois.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200352 – « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, ainsi que dans les communes ci-dessous.

Autheux, Boisbergues, Domesmont, Epécamps, Fienvillers, Lanches-Saint-Hilaire, Outrebois.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200353 – Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional Zone Spéciale de Conservation

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » en Zone Spéciale de Conservation.

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 15 décembre 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200353 – « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » tel que validé par le comité de pilotage du 15 décembre 2011 est approuvé. Il concerne les communes ci-dessous.

Bouchon, Cocquerel, Villers-sous-Ailly.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200353 – « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, ainsi que dans les communes ci-dessous.

Bouchon, Cocquerel, Villers-sous-Ailly.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 "Vallée de la Bresle"

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite « directive Habitats faune flore » ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-11 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 portant désignation du préfet de la Somme ; préfet coordonnateur des départements de l'Oise, de la Seine Maritime et de la Somme pour le site d'importance communautaire FR 2200363 « Vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les travaux du Comité de Pilotage du 7 novembre 2011 ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200363 "Vallée de la Bresle" ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 09 février 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200363-« Vallée de la Bresle » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 "Vallée de la Bresle". Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit ;

- Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la Somme ou son représentant

Monsieur le préfet de l'Oise ou son représentant,

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du conseil général de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime ou son représentant,
Madame la présidente de l'institution interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) ou son représentant,
Monsieur le président de l'union des maires de l'Oise ou son représentant,
Madame la présidente de la communauté de communes d'Aumale ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy sur Bresle ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la Picardie Verte ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la région de Oisemont ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes de la Bresle Maritime ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ou son représentant,
Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Vimeu Industriel ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune d'Abancourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune d'Andainville ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune d'Argüel ou son représentant,
Madame le maire de la commune d'Aumale ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Beauchamps ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bermesnil ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Blangy-sur-Bresle ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bouillante ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bouttencourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle
Monsieur le maire de la commune d'Ellecourt ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Eu ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Gamaches ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Gourchelles ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Haudricourt ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Hodeng-au-Bosc ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Hornoy-le-Bourg ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Incheville ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Inval-Boiron ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Lannoy-Cuillère ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Le Mazis ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Le Quesne ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Longroy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Marques ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Méneslies ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Monchaux-Soreng ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Morienne ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Nesle-l'Hôpital ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Haute-Normandie ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Neslette ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Neuville-Coppegueule ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune d'Oust-Marest ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Pierrecourt ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Ponts-et-Marais ou son représentant,
Madame le maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Rambures ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Romescamps ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-Rivière ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Bresle ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Valéry-sur-Bresle ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Sénarpont ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Tilloy-Floriville ou son représentant,
Monsieur le maire de la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle ou son représentant,
Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :

Monsieur le président de l'association "à l'écoute de la nature" ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Aumale ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beauchamps ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bouttencourt ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bouvaincourt ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Brocourt ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gamaches ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Basse Bresle ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaulle Blangeoise ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Longroy ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maisnières ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monchaux-Soreng ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nesle-Normandeuse ou son représentant,
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Incheville ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
Monsieur le président de l'agence régionale de l'environnement de Haute Normandie (AREHN) ou son représentant,
Monsieur le président de l'ASA de la Bresle ou son représentant,
Monsieur le président de l'association de découverte de l'environnement du Val de Bresle ou son représentant,
Madame la présidente de l'association Haute Normandie nature environnement ou son représentant,
Monsieur le président de l'association Picardie nature ou son représentant,
Monsieur le président de l'association pour la sauvegarde du milieu naturel du Bassin de la Bresle ou son représentant,
Monsieur le président de l'association TOS (truite, ombre, saumon) ou son représentant,
Monsieur le directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement Vallée de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Littoral Normand-Picard ou son représentant,
Monsieur le représentant du collectif botanique de Picardie,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président du comité départemental de tourisme équestre de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional de la randonnée pédestre de Haute-Normandie ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional de la randonnée pédestre de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Haute-Normandie ou son représentant,
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire botanique de Bailleul ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire botanique national antenne Picardie ou son représentant,
Monsieur le directeur du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant,
Madame la directrice du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale française de randonnée pédestre de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du groupement d'intérêt piscicole ou son représentant,
Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de la Somme ou son représentant,
Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – Compiègne, ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'office national des forêts – agence régionale Picardie ou son représentant,
Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le directeur du service des affaires maritimes – DIEPPE, ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires agricoles de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires agricoles de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie (UNICEM de Picardie) ou son représentant,
Monsieur le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Haute-Normandie ou son représentant.
Monsieur le président du Moto-cross de Blargies ou son représentant,
Monsieur le président de la ligue de Normandie de canoë-kayak ou son représentant,
Monsieur le président de la Ligue Nord-Picardie de vol libre ou son représentant,
Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.
Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.
Article 6 : L'institution interdépartementale de la Bresle, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin de la Bresle, a été désignée comme structure porteuse lors du COPIL du 07 novembre 2011 pour une durée de trois ans renouvelables. Madame le maire de la commune d'Aumale a été élue présidente lors de ce même COPIL pour une durée de trois ans. L'EPTB Bresle et le maire de la commune d'Aumale sont chargés de suivre la mise en œuvre du DOCOB.
Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.
Article 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-maritime et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Objet : Subdélégation de signature d'ordre général

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - recrutement, nomination et gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - nomination et gestion des contrôleurs des TPE

A1a4 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a5 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,

- la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale,
 - la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.
- 2 - les décisions d'avancement :
- l'avancement d'échelon
 - la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
- 3 - les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
 - qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
 - qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature ou l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente
- 4 - les décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984
- 5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
 - de réintégration après détachement pour stage
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- 6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
- 7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation de cadre pour abandon de poste
 - l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
- 8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.
- A1a6 - gestion (nomination, mutation, licenciement) des agents auxiliaires de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce en service dans le département de la Somme.
- A1a7 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
- A1a8 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
- A1a9 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.
- A1a10 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.
- Affectation, réintégrations
- A1a11 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
 - les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.
- A1a12 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.
- A1a13 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
 - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
 - à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
 - au terme d'un congé de longue maladie
 - au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.
- A1a14 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
- A1a15 - mise en position d'accomplissement du service national des fonctionnaires de catégorie A, B, C qui effectuent les obligations du service national actif, en application de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- A1a16 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).
- Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales
- A1a17 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a18 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a19 - octroi de congés de maladie.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a26 - octroi des congés pour accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a27 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a28 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

A1a29 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a7 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)

A3d3 - Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 G bis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP

A3h1 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.

A3h2 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

IV – Constructions

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.
- A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.). Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS
- A4a4 - Décision d'octroi d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).
- A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).
- Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)
- A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux
- b – dispositions relatives au logement
- Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)
- A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants
- autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.
- V – Aménagement foncier et urbanisme (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)
- a – formalités préalables à l'acte de construire
- A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).
- A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.
- VI – Transports terrestres
- A6a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)
- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.
- A6a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).
- VII – Chemin de fer d'intérêt général
- A7a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros
- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)
- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)
- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).
- VIII – Affaires juridiques et contentieux (articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)
- A8a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).
- A8a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.
- IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)
- a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables
- A9a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).
- A9a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A9b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A9b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A9b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A9b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A9b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A9c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A9c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A9c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A9d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A9e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé

(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A9f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A9g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'Etat associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A9g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A9h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i – archéologie préventive

A9i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive

- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

j – accessibilité

A9j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

X– Economie agricole

A10-1 - contrôle des structures :

- décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)

- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)

- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)

- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)
- A10-2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)
- A10-3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)
- A10-4 - aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- A10-5 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)
- A10-6 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)
- A10-7 - décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) - accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994
- A10-8 - décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- A10-9 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 03/01/2005, 11/10/2007 et 18/08/2009 relatifs au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
- A10-10 - plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 11/09/2006, 18/04/2007, 14/02/2008 et 21/06/2010 relatifs au Plan végétal Environnement
- A10-11 - plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) - article 6 § 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application
- A10-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
- A10-13 - exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :
 - aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
 - décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)
 - décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)
- A10-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre VI Chapitre I)
- A10-15 - statut du fermage :
 - commission consultative des baux ruraux
 - fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
 - prix du bail
 - résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
 - échange de jouissance
 - fixation du seuil de reprise par un propriétaire
 - travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)
- A10-16 - mesures agro-environnementales :
 - décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) - décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural et de la pêche maritime
 - décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) - décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux engagements agro-environnementaux - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée - arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

A10-17 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

A10-18 - organisations de producteurs :

- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes - code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre V Titre V Chapitre I)

- décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes - règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant

A10-19 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage

- fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A10-20 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime

- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)

- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n° 595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114) A10-21 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A10-22 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation est donnée à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception des décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière

2) Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b3 concernant la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence DUBOIS, responsable du pôle Ressources Humaines, et par Mme Martine HORVILLE, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1a29 concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a23 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

4) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Education et Sécurité Routières (ESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière, A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation, A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

5) Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4a3, A4a5 à A4a8 concernant le financement du logement, A4b1 concernant l'utilisation des logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Marie BASTIAT, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées A4a6 à A4a8 concernant le financement du logement.

6) Délégation de signature est donnée à Melle Jamila TKOUB, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (CTUR), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9b2.1 à A9b2.3, A9c1 à A9c3, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9g1 à A9g2, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial (MAT), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A3h2 concernant l'ingénierie concurrentielle.

8) Délégation de signature est donnée à Mme Emilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3a7 concernant la politique et la police de l'eau, A3b1 à A3b5 concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, A3c1 à A3c4 concernant le dispositif Natura 2000, A3d1 à A3d3 concernant la forêt, A3e1 à A3e2 concernant la chasse, A3f1 à A3f4 concernant la pêche, A3g1 à A3g9 concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, A3h1 concernant l'ingénierie concurrentielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN et de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A3e2 sera exercée par Mme Marie-Andrée GUILLUY, chargée de mission chasse et pêche.

9) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du service Economie Agricole (EA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A10-1 à A10-22 concernant l'économie agricole.

10) Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, et à Mme Isabelle CANCHON, responsable de la Mission Eolien, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A10f1, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

11) Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, à l'effet de signer les décisions référencées A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

12) Délégation de signature est donnée à Melle Marie BASTIAT, responsable du Pôle Financement du Logement Social du service HC, à l'effet de signer les décisions référencées A4a1 à A4a3 et A4a5 concernant la construction.

13) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du service, et Mme Françoise DELMOTTE-TUNC :

- à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A8a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a1

- à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a2.

14) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Délégués		Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A9a1 – A9a2	M. Michel JACOBS	chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Certificat d'urbanisme A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3	M. Jérémy HETZEL	chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
Dispositions particulières aux lotissements - A9d1	M. Alban LACHIVER	chef de l'unité territoriale	Santerre –Haute Somme
Achèvement et conformité des travaux - A9e1 – A9e2 – A9e3	M. Laurent MAILLET	adjoint au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Accessibilité - A9j1	M. Thierry OGEZ	adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Francis CEDEYN	adjoint au chef de l'unité territoriale	Santerre –Haute Somme
Formalités préalables aux demandes	Mme Nicole BOCQUET	chef du pôle Application du Droit	Picardie Maritime

de permis et déclarations préalables - A9a1 – A9a2 Certificat d'urbanisme - A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3 Dispositions particulières aux lotissements - A9d1 Achèvement et conformité des travaux - A9e1 – A9e3 Accessibilité - A9j1	M. Jean-Michel THERY	des Sols chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	Mme Anne MACHUEL	adjointe au chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. Pierre BLANC	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	M. Claude CAMPION	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre –Haute Somme

Délégation est donnée à Mme Claire BIASI-MELLIER, référente accessibilité à l'Unité Territoriale du Grand Amiénois, à l'effet de signer les rapports référencés A9j1 concernant l'accessibilité.

15) Délégation est donnée à M. Benoît BOUBENNEC, responsable du pôle Education Routière du service ESR, et à M. Philippe BURNICHON, son adjoint, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.

16) Délégation est donnée à M. Gérard MINETTE, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service ESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation et A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 février 2012.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition et désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Régionale des Qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan en Picardie

Vu le code de l'artisanat,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et notamment son article 4 ;

Vu l'article 39 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifiant l'article n°4 du décret n° 98-247 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art ;

Vu la proposition de nominations des membres titulaires et suppléants représentant les artisans, émise par le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie, validée par l'Assemblée générale du 14 juin 2011 ;

Vu la liste d'experts établie par le Président de Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié, et parvenue le 16 avril 2012 à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Considérant les résultats des élections de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie du 13 octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, portant désignation des membres de la Commission régionale de qualification, est abrogé.

Article 2 : La Commission régionale des Qualifications de Picardie est présidée par le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant et comprend :

Deux représentants de l'Etat :

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, ou son représentant

Le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale au Rectorat de l'Académie d'Amiens - Coordinateur du Service Académique de l'Apprentissage, ou son représentant

Un représentant du Conseil Régional de Picardie :

Le Vice-Président du Conseil Régional chargé de l'artisanat et de la formation professionnelle ou son représentant

Sur proposition du Président de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie,

Quatre artisans titulaires :

Monsieur Patrick MOREL, Secrétaire du Bureau de la la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme.

Monsieur Pascal DUDEBOUT, Secrétaire adjoint du Bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme de l'Aisne.

Madame Geneviève SABBE, Vice-Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme.

Monsieur Gilles FORRET, Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise.

Quatre artisans suppléants :

Monsieur Axel MARIT, Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne.

Monsieur Philippe PARENT, Secrétaire adjoint de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne.

Madame Béatrice SCHMITT, Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise.

Monsieur Guy MACHY, Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme.

Article 3 : La Commission Régionale des Qualifications est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan qui sont adressées au Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

En application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié, la Commission statue sur chaque demande, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré.

La liste des experts qui figure en annexe du présent arrêté, a été établie par le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie, après consultation des organisations professionnelles représentatives concernées.

Les experts sont convoqués en tant que de besoin à chaque réunion. Leur avis peut être formulé et communiqué par écrit.

Article 4 : Les décisions de la Commission Régionale des Qualifications sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont notifiées au demandeur par le Président de la Commission et sont affichées à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Régionale des Qualifications est assuré par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Article 6 : La Commission Régionale des Qualifications est renouvelée après chaque élection des membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Article 7 : Les décisions de la Commission Régionale des Qualifications sont susceptibles de recours gracieux auprès d'elle-même, et de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Régional et au Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

Fait à Amiens le 2 mai 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

ANNEXE

LISTE DES EXPERTS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES

QUALIFICATIONS POUR L'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAÎTRE-ARTISAN EN PICARDIE

DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MAI 2012 NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION

NOM DE L'EXPERT	TITRE	ACTIVITE	DENOMINATION DE L'ENTREPRISE	CODE POSTAL	VILLE	Code NAFA
FERON Jean-François	artisan	chocolaterie	CHOCOLATERIE FERON	02200	SOISSONS	1082ZZ
CAYET Gérald	artisan	fabrication d'armes de chasse	AUX JOURS DE CHASSE	02200	SOISSONS	2540ZZ
THUILLIER Jean- Jacques	Maitre artisan	électricité générale chauffage	ETS THUILLIER Jean-Jacques	02300	BICHANCOURT	4321AB
VANGEERSDAE LE Pascal	artisan	découpage , emboutissage	EURL E.C R I	02840	ATHIES SS LAON	2550BZ
DESSENNE Xavier	Maitre artisan	ferronnerie, métallerie, serrurerie	DESSENNE	02110	SEBONCOURT	4332BB
LAMBERT Jean- Bernard	Maitre artisan	charpente couverture zinguerie	LAMBERT Jean-Bernard	02110	PREMONT	4391AZ
MAILLARD Guy	artisan	charpente traditionnelle, constructions bois	CTB	02320	ANIZY LE CHÂTEAU	4391AZ
BRZELULA Jacques	Maitre artisan	charpente construction en bois	JLB CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS	02330	ST AGNAN	4391AZ
LEMPEREUR Jérôme	artisan	couverture	LEMPEREUR Jérôme	02250	MONTIGNY LE FRANC	4391BZ
RAVAUX Jean-Marie	Maître artisan	couverture zinguerie	RAVAUX PERE ET FILS	02360	ROZOY SUR SERRE	4391BZ
RIBEIRO Laurent	artisan	menuiserie	SARL RIBEIRO	02880	CROUY	4332AB
DESAIN Didier	artisan	menuiserie	BESAIN DIDIER	02300	VIRY NOUREUIL	4332AA
LEMOINE Christian	artisan	maintenance installation informatique	N'TECHNOLOGIE	02200	SOISSONS	9511ZZ
DUPUIS Dominique	artisan	ébéniste	DUPUIS Dominique	02100	ST QUENTIN	9524ZZ
MERCIER Pascal	artisan	chaudronnerie tuyauterie inox serrurerie maintenance	EURL MERCIER	02850	JAULGONNE	3320AZ
DESNEUX Jean-Yves	Maitre artisan	charpente	S.A.I. ENTREPRISE DESNEUX ET COMPAGNIE	60520	THIERS SUR THEVE	4391AZ
LEDRAPPIER Bruno	artisan	entreprise générale d'électricité	LEDRAPPIER Bruno	60280	CLAIROIX	4321AB
HARRAULT François	artisan	fabrication de chocolats	LES GOURMANDISES DE COYE	60940	CINQUEUX	1082ZZ

NOM DE L'EXPERT	TITRE	ACTIVITE	DENOMINATION DE L'ENTREPRISE	CODE POSTAL	VILLE	Code NAFA
DELAFORGE Emmanuel	Maitre artisan	charpente	ENTREPRISE DELAFORGE EMMANUEL	60210	SOMMEREUX	4391AZ
NARDEAU Didier	Maitre artisan	boulangerie - pâtisserie	MAISON NARDEAU	60000	BEAUVAIS	1071CB
ALLUARD Régis		ébéniste	RADIE	80700	ANDECHY	
BOUTON Christian	Maitre artisan	mécanique de cycles et motocycles	CYCLES BOUTON	80000	AMIENS	9529ZB
DREUILLET Dominique	Maitre artisan	boucherie charcuterie traiteur alimentation générale	DOMINIQUE DREUILLET	80120	RUE	4722ZB
DUVETTE William	Maitre artisan	couverture zinguerie		80000	AMIENS	4391BZ
FILLION Pierre	Maitre artisan	mécanique générale	STE D'USINAGE ET DE MECANIQUE DE PRECISION SUMECA	80420	FLIXECOURT	2562BZ
MOREL Patrick	Maitre artisan	chauffage central plomberie sanitaire tout à l'égout		80000	AMIENS	4322BB
MULHAUSER Dominique	Maitre artisan	boulangerie - pâtisserie		80000	AMIENS	1071CB
PARIN Jean-Claude	Maitre artisan	climatisation - chauffagiste	ETS PARIN-CLAIDIÈRE	80000	AMIENS	4322AZ
PORQUET Jean-Michel	Maitre artisan	mécanique auto carrosserie peinture tôlerie	SARL GARAGE MICHEL PORQUET ET FILS	80136	RIVERY	4520BC
PRADAL Pierre	Maitre artisan	aménagement de parcs et jardins		80110	MORISEL	4339ZZ
ROY Alain	Maitre artisan	maçonnerie carrelage plâtrerie		80134	HANGEST EN SANTERRE	4399CZ
SELLIER Gérard	Maitre artisan	électronicien		80340	CAPPY	2651BZ

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature de Mme MARTEL pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. DELPUECH, préfet de la région Picardie ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu la décision du 1er octobre 2010 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LELEU, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et l'adjoint à la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le 2 mai 2012

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de Mme MARTEL pour les domaines

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Somme le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article.1er. : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Somme, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Somme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 février 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 2 mai 2012
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Maison d'Arrêt d'Amiens
Décision du 13 février 2012
Monsieur LONGOMBÉ Claude, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
Vu l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (loi n° 2008 – 644 du 1er Juillet 2008) ;
Vu l'article D. 46-2 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;
Vu l'article D 52-1 du CPP (Décret n° 2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale .
Vu l'article 42 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (Article R 57-6-1 et suivant du Code de Procédure Pénale introduit par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale. ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric GAUDEFROY, Surveillant Principal, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les appels, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Etablissement Pénitentiaire (Articles D 52-1 du CPP).
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues.

Fait à Amiens, le 13 février 2012
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBÉ

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 2012-037/DSAC/N/D-D du 19 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 127/DSAC/N/D du 4 août 2010,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », prises en application des dispositions du règlement UE 185/2010 du 4 mars 2010 ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Pascal Bazer Bachi, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Jean-Marie Corda, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1.

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de la Somme et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 127/DSAC/N/D du 4 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Athis-Mons le 19 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Signé : Patrick CIPRIANI

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 6 ouvriers professionnels qualifiés

Références :

Décret n°1991-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité.

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 6 ouvriers professionnels qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier Philippe Pinel dans les services suivants :

Service restauration : 4 postes

Services techniques : 1 poste

Service lingerie : 1 poste

Peuvent être candidats les agents titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter du 16 avril 2012 :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Philippe Pinel

Route de Paris

80044 Amiens cédex 1

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae.

Copie des diplômes ou titres requis.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012
Pour le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
Signé : P. JUDIN

Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers, d'agents d'entretien qualifiés et d'agents des services hospitaliers qualifiés

Références :

Décret n°1991-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité.

Décret n° 1990-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C.

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers qualifiés

ARRÊTE

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier Philippe Pinel pour pourvoir :

8 postes d'adjoints administratifs de 2eme classe

8 postes d'agents d'entretien qualifiés

15 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée des candidats qui ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier 2012.

Ces dossiers de candidature seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à un entretien. A l'issue de ces auditions, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes

Les lettres de candidature auxquelles sera joint un curriculum vitae détaillant les formations suivies et les emplois occupés doivent être adressées au plus tard le 15 juillet 2012 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Philippe Pinel

Route de Paris

80044 AMIENS CEDEX 1

Fait à Amiens, le 02 mai 2012
Le Directeur,
Signé : G. DELAHAYE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2012/40 relatif à la composition du conseil d'administration de la maison de retraite de Warloy-Baillon

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ; L.315-9 à L.315-12, et R.315-6 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - Monsieur DUBOSQ (Christian) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'administration de la maison de retraite de Warloy-Baillon est composé des membres suivants :

Représentants de la collectivité territoriale de rattachement, la municipalité de Warloy-Baillon :

- Monsieur Frédéric MARTIN, maire de Warloy-Baillon, Président du conseil d'administration de l'établissement
- Madame Françoise DENIS
- Monsieur Pierre DIGEAUX

Représentants du département qui supporte en partie les frais de prise en charge des personnes accueillies, le département de la Somme :

- Madame Isabelle DEMAISON
- Monsieur Pierre BOULANGER
- Monsieur Jean-Paul NIGAUT

Représentants des personnes bénéficiaires des prestations :

- Monsieur DELEPINE Georges
- Monsieur GRICOURT André

Représentants du personnel :

- Madame Carole THERASSE
- Monsieur le docteur Philippe DESOBRY

Personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ de l'action médico-sociale :

- Madame Jeannine LEVASSEUR
- une deuxième personne doit être désignée

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et la Directrice de la maison de retraite de Warloy-Baillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 mars 2012
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DESMS n° 2012/41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ (Christian) ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le courrier adressé par le Directeur de l'hôpital local de Grandvilliers en date du 27 mars 2012 et relatif à la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Philippe LUCAS pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier – 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Roger KRAWCZYK en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LUCAS en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Madame Patricia BOUCHENY représentante de l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 2 avril 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DESMS n° 2012/42 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur DUBOSQ Christian en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes des Trois Forêts en date du 28 mars 2012 relatif à la désignation de Madame Eveline NICOLAS représentante de la Communauté de communes au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean Claude VILLEMANN, maire de Creil,

Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis,

Monsieur Alain BLANCHARD, représentant désigné par le Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise,

Madame Eveline NICOLAS, représentante de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Un représentant de la communauté d'agglomération de Creil, non désigné

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Brigitte MARTEL et Monsieur le docteur Jean-Jacques PIK, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Maria HENOC et Madame Corinne DELYS en qualité de représentantes du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Richard CASSE et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'association UFC Que Choisir et Monsieur Jean NEHORAI représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

- Monsieur Joseph DEBRAY, président régional de la Fédération Hospitalière de France en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 05 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 21 949 388 € soit :

1) 19 698 831 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 401 873 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

113 992 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

2 111 916 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

36 754 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

32 882 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 414 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 1 663 260 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 587 297 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 8 031.26 €

Médicaments séjour : 27 260.70 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 368 367 € soit :

1) 368 250 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

248 444 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 733 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

72 749 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

930 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

394 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 117 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 4 713 793 € soit :

1) 4 468 633 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 795 117 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 900 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

154 312 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

458 217 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 980 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 107 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 187 244 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 57 916 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 244 683 € soit :

1) 244 683 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

157 232 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

65 676 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

21 196 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

579 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 209 304 € soit :

1) 209 304 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

170 480 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 805 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

19 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 779 603 € soit :

- 1) 752 414 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
549 639 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
16 967 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
90 603 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
93 624 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 581 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 27 189 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 653 144 € soit :

- 1) 653 144 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
395 920 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 102 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
80 184 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
155 093 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
845 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 1 269 465 € soit :

1) 1 243 201 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

873 354 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 207 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

112 141 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

224 994 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 930 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 575 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 650 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 14 614 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2012 n° 0086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 276 315 € soit :

1) 275 791 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

275 791 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 524 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général,

Pour La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Le Responsable du Service Hospitalisation au siège,

Signé : Jérôme SCHLOUCK

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-089 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 001 003 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 17464 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 106 630 €, dont :

2 106 630 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « CGAS » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-090 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 024 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 441 €, dont :

265 441 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » géré par l'Association « Action Fraternelle et Humaine », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-091 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 845 773 €, dont :

6 845 773 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » géré par l'Association « Croix Rouge Française », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-092 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association «Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 011 1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 941 136 €, dont :

7 941 136 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisé Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-093 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 071 042 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A De Rothschild » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 875 323 €, dont :

6 875 323 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » géré par la Fondation Rothschild, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-094 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 704 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire «Etablissement Privé de Santé Mentale» est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 801 267 €, dont :

5 801 267 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire «Etablissement Privé de Santé Mentale» géré par l'Association « La Nouvelle Forge », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-095 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 002 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 828 669 €, dont :

134 828 669 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-096 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 662 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire à but non lucratif « CMCJ » est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 900 074 €, dont :

89 051 € au titre des missions d'intérêt général,

811 023 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire à but non lucratif « CMCJ » géré par l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-097 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 111 124

600 105 381 usld

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Gériatrique CONDE, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 1 108 372 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 416 119 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique de CONDE à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-098 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 127

600 107 494 usld

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 2 943 077 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 805 958 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-099 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 085

600 107 890 usld

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Crépy en Valois, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 2 065 997 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 831 722 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-100 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 572

600 107 536 usld

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 617 770 €, dont :

617 770 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 349 303 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 124 €, dont :

9 081 € au titre des missions d'intérêt général,

49 043 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-101 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Général de Clermont pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 648

600 107 551 usld

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Général de Clermont, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 402 951 €, dont :

1 402 951 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 380 506 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 493 720 €, dont :

1 487 931 € au titre des missions d'intérêt général,

5 789 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 66 869 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Général de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-102 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin, à 5 122 296 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-103 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 101 943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt, à 4 535 431 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-104 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Parc ST Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 110 175

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais au titre de l'année 2012, est fixé à 52 671 €, dont :

52 671 €, au titre des missions d'intérêt général,

0 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc ST Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-105 portant fixation du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée De l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 101 498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée de l'Hôpital de Grandvilliers, est fixé à 964 479 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-106 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'Hôpital de Crèvecœur le Grand 1 046 890 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-107 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 101 679

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à 8 088 152 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-108 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 671

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à 8 337 588 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-109 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2012

N° FINESS (H) : 600 100 713

N° FINESS (usld) : 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
3355 913 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 044 454 €, dont :

3 044 454 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 959 584 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 289 537 €, dont :

8 205 493 € au titre des missions d'intérêt général,

2 084 044 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 587 266 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-110 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012

N° FINESS (H) : 600 101 984

N° FINESS (usld) : 600 107 478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 729 129 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 896 034 €, dont :

2 896 034 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 272 006 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 404 271 €, dont :

7 960 567 € au titre des missions d'intérêt général,

5 443 704 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 810 438 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-111 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Joseph de Senlis pour l'exercice 2012

N° FINESS :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique St Joseph de Senlis au titre de l'année 2012, est fixé à 28 214 €, dont :

28 214 €, au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Joseph de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-112 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'Abbeville, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 490 092 €, dont :

4 319 902 € au titre de la DAF SSR ;

9 170 190 € au titre de la DAF PSY.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 955 245 €, dont :

2 946 561 € au titre des missions d'intérêt général,

8 684 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 272 848 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Abbeville, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-113 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/IA/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'Albert, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 427 918 €, au titre de la DAF SSR.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 950 € au titre des missions d'intérêt général.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Albert, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-114 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000044

N° FINESS : 800006264 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 5 553 013 € dont :

4 557 477 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

438 612 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

556 924 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 010 807 €, dont :

11 251 969 € au titre de la DAF SSR ;

1 758 838 € au titre de la DAF PSY.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 640 516 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 968 818 €, dont :

48 201 035 € au titre des missions d'intérêt général,

23 767 783 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 1 176 373 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-115 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000051

N° FINESS : 800006165 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Corbie, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 964 336 €, au titre de la DAF SSR.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 929 160 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 153 549 €, dont :

8 557 € au titre des missions d'intérêt général,

144 992 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-116 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000069

N° FINESS : 800006173 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Doullens, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 440 903 €, au titre de la DAF SSR.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 010 714 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 575 881 € au titre des missions d'intérêt général.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-117 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000077

N° FINESS: 800009235 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Ham, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 201 944 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 863 399 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 520 083 €, dont :

400 287 € au titre des missions d'intérêt général,

119 796 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-118 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000085

N° FINESS : 800006322 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Montdidier, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 041 163 €, dont :

3 771 397 € au titre de la DAF SSR ;

1 269 766 € au titre de la DAF PSY.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 887 475 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 168 273 €, dont :

1 106 307 € au titre des missions d'intérêt général,

61 966 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Montdidier, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-119 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000093

N° FINESS : 800006249 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Péronne, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 824 808 €, dont :

931 893 € au titre de la DAF SSR ;

4 892 915 € au titre de la DAF PSY.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 874 637 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 412 712 €, dont :

1 212 527 € au titre des missions d'intérêt général,

200 185 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 87 268 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-120 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2012

N°FINESS : 800000101

N°FINESS : 800009417 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Roye, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 2 838 470 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 098 940 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Roye, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-121 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local de Rue pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000127

N° FINESS : 800000481 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital local de Rue, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 445 548 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 077 868 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital Local de Rue, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-122 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local de Saint-Valéry sur Somme pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000135

N° FINESS : 800009425 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 5 211 467 €, dont :

3 102 271 € au titre de la DAF SSR ;

2 109 196 € au titre de la DAF MCO.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 945 167 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-123 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Association Soins Service pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour l'Association Soins Service au titre de l'année 2012, est fixé à 53 657 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Soins Service, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-124 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du groupement de coopération sanitaire GCS e-santé Picardie pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800016842

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié du GCS e-santé Picardie, en date du 25 mars 2010 ;

Considérant les engagements contractuels pris par le GCS e-santé Picardie dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour le GCS e-santé Picardie au titre de l'année 2012, est fixé à 1 233 060 €, au titre des missions d'intérêt général.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du GCS e-santé Picardie, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal du GCS e-santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,
Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-125 fixant les montants des dotations de la Polyclinique de Picardie pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800009466

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0653 du 28 décembre 2011 fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 de la Polyclinique de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dotations de la Polyclinique de Picardie au titre de l'année 2012, sont fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 914 €, au titre des missions d'intérêt général.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 3 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 18 075 €, pour la période du 1er avril au 31 mai 2012.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique de Picardie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-126 fixant les montants des dotations de la Clinique Pauchet de Butler pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800009920

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0651 du 28 décembre 2011 fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 de la Clinique PAUCHET de BUTLER;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dotations de la Clinique Pauchet de Butler au titre de l'année 2012, sont fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 020 €, dont :

115 231 € au titre des missions d'intérêt général,

5 789 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 3 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 54 825 €, pour la période du 1er avril au 31 mai 2012.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique Pauchet de Butler à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-127 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique de l'Europe pour l'exercice 2012

N° FINSS : 800013179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique de l'Europe au titre de l'année 2012, est fixé à 73 464 €, au titre des missions d'intérêt général.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique de l'Europe, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-128 fixant les montants des dotations et forfait de la SAS Cardiologie et Urgences pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800015729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-024 du 25 janvier 2012 fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 de la SAS Cardiologie et Urgences;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dotations et forfait de la SAS Cardiologie et Urgences au titre de l'année 2012, sont fixés aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2012, est fixé à 999 178 €.

Article 3 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 18 375 €, pour la période du 1er avril au 31 mai 2012.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SAS Cardiologie et Urgences, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-129 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Sainte Isabelle pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800002503

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique Sainte Isabelle au titre de l'année 2012, est fixé à 19 728 €, au titre des missions d'intérêt général.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique Sainte Isabelle, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-130 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2012

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL, à 48 701 003 € au titre de la DAF PSY pour l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-131 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2012

N° FINESS (H) : 600 100 721

N° FINESS (USLD) : 600 107 688

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
3 527 565 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 136 265 €, dont :
5 136 265 € au titre de la DAF SSR.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 074 622 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 408 735 €, dont :
4 170 051 € au titre des missions d'intérêt général,
238 684 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 407 552 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-132 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012

N° FINSS (H) : 600 100 986

N° FINESS (USLD) : 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 638 764 €, dont :

1 638 764 € au titre de la DAF SSR.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 386 920 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 241 779 €, dont :

1 241 779 € au titre des missions d'intérêt général,

0 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-133 fixant les montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 754

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-022 fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 de la Polyclinique Saint Côme (Compiègne) ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme au titre de l'année 2012, sont fixés aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2012, est fixé à 594 031 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 152 975 €, dont :

147 186 € au titre des missions d'intérêt général,

5 789 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 36 150€, pour la période du 1er avril au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique "publications et recueils des actes administratifs".

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-134 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de soins en alcoologie de Bucy-le-Long pour l'exercice 2012

N° FINESS : 020010310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de soins en alcoologie de Bucy- le-Long, à 1 012 085 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de soins en alcoologie de Bucy- le-Long, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-135 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 004 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 996 440 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 238 813 €, dont :

218 813 € au titre des missions d'intérêt général,

20 000 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-136 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chauny pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 028 7

N° FINESS USLD : 02 000 472 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Chauny, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 653 570 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 291 114 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 332 386 €, dont :

2 301 468 € au titre des missions d'intérêt général,

30 918 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 165 653 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chauny, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'E.P.S.M.D. de Prémontré pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 029 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'E.P.S.M.D. de Prémontré, à 63 475 041 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D. de Prémontré, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-138 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Hirson pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 449 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Hirson, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 962 424 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 515 471 €, au titre des missions d'intérêt général.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Hirson, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-139 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Laon pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 025 3

N° FINESS ULSD : 02 000 547 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Laon, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 154 350 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

116 037 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 848 711 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 262 809 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 398 236 €, dont :

6 059 488 € au titre des missions d'intérêt général,

1 338 748 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 266 982 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Laon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-140 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Château-Thierry pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 440 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Château-Thierry, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 550 305 €, dont :

2 129 516 € au titre des missions d'intérêt général,

420 789 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 233 111 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Château-Thierry, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-141 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de Villiers Saint Denis pour l'exercice 2012

N° FINESS : 020 000 303

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'Hôpital de Villiers Saint Denis à 34 004 633 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Villiers Saint Denis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-142 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique Ste Claude pour l'exercice 2012

N° FINESS :020010047

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 31 décembre 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique Ste Claude au titre de l'année 2012, est fixé à 72 928 €, dont :

67 139 €, au titre des missions d'intérêt général,
5 789 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 66 575 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Ste Claude, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 5 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-143 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Guise pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 00000 022

N° FINESS ULSD : 02 000 9007

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Guise, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 715 440 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 912 282 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 216 515 €, dont :

110 294 € au titre des missions d'intérêt général,

106 221 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Guise à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-144 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 00000 055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 892 752 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 757 €, dont :

72 757 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-145 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la maison de santé et de cure médicale de Bohain pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 000 2085

N° FINESS ULSD : 02 000 9684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé et de cure médicale de Bohain, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 1 001 919 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 797 822 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de Bohain, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
et par délégation,
La sous-directrice de l'hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-146 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Vervins pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 00000 071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Vervins, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 002 155 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 757 €, dont :

8 112 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Vervins, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-147 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice 2012

N° FINESS : 020003620.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain à 14 310 428 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-148 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint-Christophe à Soissons pour l'exercice 2012

N° FINESS :020000360

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique Saint-Christophe au titre de l'année 2012, est fixé à 24 457 €, dont :

24 457 €, au titre des missions d'intérêt général,
0.00 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique Saint-Christophe, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-149 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 0000 261

N° FINESS ULSD : 02 000 4677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Soissons, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 497 654 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 123 012 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 534 077 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 741 735 €, dont :

3 228 051 € au titre des missions d'intérêt général,

513 684 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 264 868 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Soissons, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

de Picardie et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-150 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 00000 63

N° FINESS ULSD : 02 000 9874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 669 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 387 702 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 662 415 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 888 232 €, dont :

3 994 042 € au titre des missions d'intérêt général,

6 894 190 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 444 413 €, pour la période du 1er mars au 31 mai 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Laon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
et par délégation,

La sous-directrice de l'hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0151 qui annule et remplace l'arrêté DROS_HOS-PIC_2011 n° 0716 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à 7 818 306 € soit :

1) 7 407 799 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 011 594 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

97 310 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

47 140 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

223 926 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 373 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 456 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 348 433 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 62 074 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 26 avril 2012

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

